

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° donné

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « Commission », la Commission d'accès aux documents administratifs instituée par le chapitre V des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises.

Art. 3. §1 - Le président de la Commission dirige les débats et signe au nom de la Commission toute correspondance, toutes les recommandations, toutes les décisions et tous les avis interprétatifs.

§2 - En cas d'empêchement ou d'absence du président, ou dans l'attente de son remplacement, ses missions sont remplies par le membre qu'il désigne ou, à défaut, par le membre le plus ancien.

Art. 4. Lors de circonstances rendant impossibles ou exagérément difficiles les réunions de la Commission, ou sur décision du président, les réunions peuvent se tenir de manière virtuelle, par télé ou vidéo-conférence ou par échange de courriels.

Art. 5. La Commission ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions et avis interprétatifs sont pris à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président ou en cas d'absence de celui-ci, celle du président faisant fonction est prépondérante.

Art. 6. Il est interdit aux membres de la Commission de participer d'une quelconque manière aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel et direct ou dans lesquelles leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ont un intérêt personnel et direct.

Il est en outre interdit aux membres de la Commission de participer d'une quelconque manière aux affaires dans lesquelles l'autorité administrative dont ils relèvent est impliquée.

Art. 7. Les membres de la Commission peuvent être relevés de leur charge en cas de manquement à leurs devoirs ou d'atteinte à la dignité de leur fonction.

Art. 8. La Commission peut, si elle le juge nécessaire pour l'exercice de sa mission, consulter des experts.

Art. 9. §1^{er}. Le montant de la rétribution allouée est fixée à 150 EUR par séance au président de la Commission et à 100 EUR par séance pour les autres membres de la Commission ou leurs suppléants.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er} sont liés aux fluctuations de l'indice pivot 138.01.

§ 2. Les indemnités sont liquidées au minimum une fois par an, et au plus tard dans le courant de l'année suivant celle à laquelle elles se réfèrent.

Le montant total des indemnités dues est calculé sur la base d'un registre de présences tenu par le secrétariat.

Art. 10. Le siège de la Commission est établi dans les locaux du Service public régional de Bruxelles.

Dans l'organigramme de ce dernier, la Commission est intégrée à la direction chargée des affaires juridiques de Bruxelles Synergie.

La Commission agit néanmoins en toute indépendance et en toute impartialité et veille, dans chacune de ses actions, à éviter tout conflit d'intérêt.

Art.11. La Commission dispose, pour l'exercice de ses compétences, d'une allocation budgétaire propre inscrite au budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale et englobant notamment les frais de fonctionnement de la Commission, les frais de son secrétariat, les frais d'envoi et les frais de recours.

Art.12. Le Ministre de la Fonction publique de la Région de Bruxelles-Capitale désigne deux fonctionnaires de niveau A du Service public régional de Bruxelles, en tant que secrétaire et secrétaire adjoint de la Commission, pour exercer la coordination et la gestion quotidienne de la Commission.

Le secrétaire dispose d'un master en droit et se consacre à temps plein à la Commission.

Art. 13. Toute personne qui introduit une réclamation auprès du médiateur bruxellois dont l'objet est identique à un recours introduit auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs, est tenu d'en informer immédiatement ladite Commission.

Si le recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs et la réclamation auprès du médiateur sont concomitants ou si le recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs est postérieur à la réclamation introduite auprès du médiateur, cette information doit être communiquée au moment de l'introduction du recours devant la Commission.

Si le recours devant la Commission d'accès aux documents administratifs est antérieur à la réclamation introduite auprès du médiateur, cette information doit être communiquée à la Commission sans délai, par courrier postal ou électronique.

Art. 14. Sont abrogés :

1° L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 réglant la composition et le fonctionnement de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs.

2° L'arrêté ministériel du 20 février 2002 fixant l'indemnité accordée au président et aux membres de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs de la Région de Bruxelles-capitale.

Art.15. Exécutoire

La Présidente du Collège de la Commission communautaire française est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,



Barbara TRACHTE